AB/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2020- 0927 /PRES/PM/MINEFID/ MATDC portant création de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales (ADCT).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution:

le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Vu Premier Ministre;

le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Vu Gouvernement;

le décret n°2019-0139PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant Vu attributions des membres du Gouvernement ;

la loi n° 055-2004/AN du 21 dégémbre 2004 portant code général des Vu collectivités territoriales, ensemble et ses modificatifs ;

la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des Vu catégories d'établissement publics ;

le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant conditions et Vu modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat;

le décret n°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut Vu général des fonds nationaux ;

le décret n° 2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant Vu organisation du Ministère de l'économie, des finances développement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2020;

DECRETE

Article 1: Il est créé, par transformation du Fonds permanent pour le développement des collectivités territoriales (FPDCT), l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales, en abrégé « ADCT ».

- <u>Article 2</u>: L'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales est un établissement public, classé dans la catégorie des fonds nationaux.
- <u>Article 3</u>: L'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales est créée pour être le mécanisme étatique de promotion, de prospection et de mobilisation de sources de financement des collectivités territoriales.
- Article 4: L'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales a pour mission principale de concourir au développement des collectivités territoriales, à travers la mobilisation, la centralisation et la mise à leur disposition de tous les appuis financiers et techniques qui leur sont destinés.

A ce titre, elle doit veiller à :

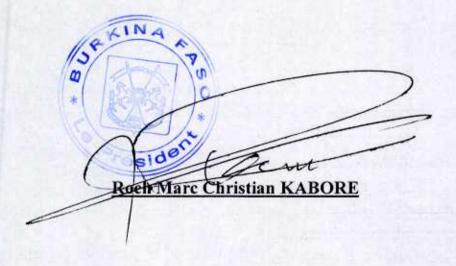
- accorder aux collectivités territoriales tous concours techniques ou financiers, notamment sous forme de subventions ou prêts et garanties aux emprunts pour le financement de leurs projets ou programmes d'investissements;
- accompagner les collectivités territoriales à lever des fonds sur les marchés financiers;
- promouvoir la mise en œuvre des financements innovants conformément à la politique nationale de décentralisation au Burkina Faso;
- contribuer à mobiliser et fédérer toutes les interventions des partenaires techniques et financiers aux profits des collectivités territoriales en lien avec les départements sectoriels;
- organiser la mise à disposition des dotations globales de fonctionnement et d'équipement aux collectivités territoriales, ainsi que la fiscalité partagée, notamment la taxe sur les produits pétroliers;
- assurer l'accès équitable de toutes les collectivités territoriales aux ressources pour financer les investissements relevant de leurs compétences propres ou transférées;
- recouvrer auprès des collectivités territoriales, les sommes dues au titre des prêts accordés ou de la garantie aux emprunts;
- contribuer au renforcement des capacités techniques et opérationnelles des collectivités territoriales.

- Article 5 : L'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales bénéficie des dérogations dans les matières suivantes :
 - la mise en place d'un guichet prêts et/ou garanties aux emprunts au profit des collectivités territoriales;
 - la mise en place d'un dispositif d'appui à la maitrise d'ouvrage au profit des collectivités territoriales.
- Article 6: L'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales dispose d'un cadre de gestion spécifique des ressources humaines. Ce cadre est adopté par son Conseil d'administration sur proposition du Directeur général et soumis aux Ministres de tutelle pour examen et avis avant sa mise en œuvre.
- Article 7:

 A la date d'entrée en vigueur du présent décret, le personnel ainsi que le patrimoine financier, matériel et immobilier du Fonds permanent pour le développement des collectivités territoriales sont arrêtés et reversés à l'Agence nationale d'appui au développement.
- Article 8: Le personnel du Fonds permanent pour le développement des collectivités territoriales est reversé en tenant compte de l'adéquation de sa capacité à exercer avec compétence les emplois de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales et suivant la règlementation en vigueur.
- Article 9 : Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des collectivités territoriales, approuve les statuts particuliers de l'Agence nationale d'appui au développement des collectivités territoriales.

Article 10 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 novembre 2020



Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Siméon SAWADOGO

Lassané KABORE